
L'ÉCOLE DE MÉDECINE

PAR

LE Dr L. E. FORTIER.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE.

P610.71
F776e

SMITHSONIAN INSTITUTION
LIBRARY

L'ÉCOLE DE MÉDECINE

Il nous semble que le temps est arrivé de donner l'historique des démarches faites par l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal pour amener la paix, et relever le niveau des études médicales, en travaillant à faire cesser les divisions qui existent entre les deux facultés catholiques de Montréal, divisions si préjudiciables au progrès des sciences médicales dans notre pays.

Disons d'abord que l'École s'est toujours montrée favorable à une union avec l'Université Laval, pourvu que sa charte et son autonomie fussent conservées. Elle l'a déclaré maintes et maintes fois par son président, feu le Dr Trudel, et par son successeur, le Dr d'Orsonnens, dans plusieurs écrits dont nous avons pris connaissance, mais qu'il serait trop long de citer ici.

Contentons-nous de mentionner les faits suivants, qui seront suffisants pour prouver que l'École est au moins tenue en honneur de faire son possible pour obtenir cette union.

Dans une résolution de l'École, adoptée à l'unanimité, le 26 avril 1883, il est dit :

1° L'École attendra avec confiance que NN. SS. les Evêques de la Province veuillent bien déterminer eux-mêmes, de concert avec Laval, les conditions devant servir de base à l'accord que tout les membres de l'École désirent sincèrement voir enfin s'établir d'une manière définitive.

2° L'École, en communiquant la présente résolution à Mgr de Montréal, le prie d'y voir une nouvelle marque du désir sincère qu'elle a de faire tout en son pouvoir pour procurer l'exécution des Décrets Apostoliques.

Le 19 mai 1883, dans une lettre officielle de l'École à S. G. Mgr de Montréal, il était dit d'après une résolution aussi adoptée à l'unanimité :

1° L'École regarde comme un devoir pénible mais impérieux pour elle de protester tout d'abord respectueusement, mais énergiquement contre l'imputation " qu'elle tient à ne faire aucun arrangement avec Laval."

Comme elle a déjà eu occasion de le déclarer unanimement à Monseigneur, l'École a désiré et voulu sincèrement et efficacement un arrangement avec Laval ; et cet

arrangement l'Ecole le désire et le veut encore, mais à la condition qu'il se fasse conformément à l'Ordre formel du Saint-Siège, qui a désigné les Evêques de la Province pour régler, en union avec Laval, l'établissement de la Succursale en cette ville.....

Et le 25 mai suivant, dans une réponse officielle à S. G. l'Archevêque de Québec :

Que NN. SS. s'entendent tout d'abord pour établir la succursale selon les prescriptions formelles du Décret et l'intention bien connue du Saint-Siège, et dès lors NN. SS. auront atteint de droit la fin du Décret. L'Ecole pouvant alors participer aux avantages universitaires à des conditions équitables et possédant ainsi l'équivalent de son affiliation à Victoria, rompra sur-le-champ, comme la chose est déjà convenue avec Victoria, tout rapport et tout lien avec cette Université.

Loin de nourrir l'intention de mettre, dans la pratique, des obstacles à la réalisation d'une telle fin conforme au droit, l'Ecole la désire et la réclame de toutes ses forces comme la désire et la réclame le Saint-Siège lui-même.

Le 29 du même mois, une résolution de l'Ecole, *encore adoptée à l'unanimité*, est transmise au Comité épiscopal chargé de traiter avec les délégués de l'Ecole diverses questions se rattachant à l'union, et l'on y rencontre ce passage :

1° L'Ecole réclame, avec et comme le Saint-Siège, l'établissement de la Succursale Laval à Montréal. En d'autres termes l'Ecole se soumettant pleinement et sans réserve, comme elle l'a déjà plusieurs fois déclaré, aux Décrets Apostoliques, réclame l'exécution pleine et entière des dits Décrets, mais elle rejette comme injuste et injurieuse au Saint-Siège toute interprétation formelle ou implicite qui tendrait à dire ou à faire supposer que le Saint-Siège en veut l'exécution aux dépens de la justice. Ou encore autrement : l'Ecole demande que, conformément aux prescriptions formelles du Décret de 1876, NN. SS. les Evêques de la Province établissent, en union avec Laval, la succursale voulue par le Saint-Siège à Montréal, que cet établissement se fasse sur les bases spécifiées dans ce même Décret de 1876, mais en respectant les intentions du Saint-Siège qui sont de venir en aide aux institutions déjà existantes, et surtout en s'abstenant de ruiner injustement telles institutions.

Le 12 juin de la même année, le Président de l'Ecole écrit à Mgr l'Archevêque de Québec, après l'adoption d'une résolution *toujours unanime* de l'Ecole :

Enfin, Monseigneur, j'ose solliciter humblement de Votre Grandeur, comme une faveur insigne, de vouloir bien se faire l'interprète de l'Ecole auprès de NN. SS. les Evêques en leur donnant l'assurance de son bon vouloir et de son désir sincère de traiter loyalement et selon l'esprit des Décrets Apostoliques pour en venir à un accord avec Laval, accord que nous n'avons cessé de demander formellement depuis le mois de mai 1878.....

Le 28 juillet 1883, le Dr Desjardins est délégué officiellement auprès du Saint-Siège pour défendre la cause de l'Ecole, et dans son mémoire adressé à la S. C. de la Propagande, il fait les déclarations suivantes :

Loin de s'opposer au Décret de 1876 qui est la base même de la Succursale et le

R
749
M6F67
1890

fondement des autres Décrets, l'École l'invoque particulièrement, parceque sa fin principale lui semble être de *venir en aide aux institutions déjà existantes* comme l'École, LAQUELLE NE DEMANDE PAS MIEUX QU'UNE UNION ÉQUITABLE AVEC LAVAL.....

6° L'École n'a jamais refusé et ne refuse pas encore de se désaffilier de l'Université Victoria de Coubourg, pourvu que l'Université Laval lui donne à peu près l'équivalent.....

Et plus loin :

Que l'École a toujours été et est encore prête à s'unir à Laval sur des bases équitables, non qu'elle ait besoin de cette Institution pour continuer son œuvre, elle sait au contraire que l'Université Laval ne sera pas aussi généreuse à son égard que l'Université Victoria—mais elle consent volontiers à cette union, *pour se conformer au désir du Saint-Père.....*

Il termine son mémoire en disant :

Qu'il est heureux de pouvoir assurer le Saint-Siège qu'avec l'impartialité de son Commissaire, (Mgr Smeulders venait d'être nommé à cette charge), la bonne volonté de l'Université Laval et le respect des droits, il sera facile d'arriver à l'entente désirable.

Dans une assemblée régulière de l'École de Médecine, tenue le 12 janvier 1884, où se trouvaient présents MM. les Drs d'Orsonnens au fauteuil, Coderre, Desjardins, Durocher, Craig, Beaudry, Brunelle et Mignault, la résolution suivante est adoptée *unanimentement* :

MM. les Drs Thos. d'Odier d'Orsonnens et Louis Edouard Desjardins sont nommés officiellement pour traiter officiellement au nom de l'École, avec son Excellence Mgr Henri Smeulders et l'Université Laval, au sujet des difficultés relatives à la succursale, et sont autorisés par la présente résolution à agir comme Délégués en tout ce qui concerne la procédure juridique, et les conditions auxquelles l'École pourrait de nouveau être admise dans la Succursale; l'École s'engageant sur l'honneur dès à présent à accepter et à ratifier ce qui aura été fait, agréé et librement consenti par les dits Délégués, et s'en remettant pleinement pour la fin ci-dessus mentionnée à leur discrétion et jugement, à la seule condition que ceux-ci n'acceptent rien d'incompatible avec la justice et les privilèges de sa charte.

Les dits Délégués soumettront à la décision de l'École réunie en assemblée régulière, avant de l'accepter, tout point concernant les arrangements à conclure, qui de l'avis de l'un d'eux pourrait mettre en danger l'existence de l'École ou blesser les lois de la justice en quoi que ce soit.

Toutes les relations officielles des délégués de l'École avec Son Excellence le Commissaire Apostolique prouvent de la manière la plus évidente que l'École n'a jamais été opposée à une union avec Laval. Laissons parler les faits.

Dans une audience, en date du 17 mars 1884, certaines conventions sont proposées par les délégués, comme formant partie des bases de l'union, et, après les avoir énumérées, ils ajoutent :

Toutes les conditions susdites devront être observées par Laval, si l'École est reçue comme corps dans la Succursale.

Et le 22 du même mois :

L'École devant continuer d'exister et d'enseigner sous son nom corporatif, pour ne pas mettre en danger l'existence de sa charte elle devra, si elle entre dans la Succursale, continuer de s'appeler "l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal," en y ajoutant les mots : "Succursale Laval."

Puis, le 9 avril 1884 :

1° L'École est disposée à traiter généreusement les professeurs de la Succursale et même à les accepter tous si V. E. le trouve juste et convenable, pourvu que la chose soit réglée par V. E. personnellement.

Dans une requête de l'École à S. E. le Commissaire Apostolique, en date du 17 octobre 1884, on lit, entr'autres choses :

Votre Excellence nous ayant demandé si l'École de Médecine de Montréal était toujours disposée à se joindre à la succursale de Laval et à se montrer généreuse, tel que le délégué officiel de l'École l'avait déclaré à l'Éme. Préfet de la Propagande à Rome, les soussignés se sont empressés de répondre dans l'affirmative et ont soumis à Votre Excellence des bases d'arrangements qu'ils ont crués justes et équitables et que Votre Excellence a paru accepter comme telles.

En 1886, le 11 mai, le Dr Desjardins est délégué de nouveau à Rome par l'École, et dans un second mémoire à la S. C. de la Propagande, il réitère les affirmations qu'il a déjà faites à son précédent voyage :

que l'École n'a jamais refusé de s'unir à Laval sur des bases équitables, et que son affiliation à l'Université protestante de Victoria n'est qu'un lien purement matériel, ne consistant qu'à signer les diplômes de nos élèves.....

Et avant de terminer ce mémoire il dit :

Je réitère l'affirmation que l'ÉCOLE N'A JAMAIS REFUSÉ DE S'UNIR À LAVAL SUR DES BASES ÉQUITABLES, depuis l'émanation du Décret du 1er février 1876. Quand Mgr le Commissaire Apostolique est venu à Montréal pour entendre sa cause, elle a voulu, tout en défendant ses droits, procéder devant Son Excellence de façon à en arriver encore à une union. Aujourd'hui même, en dépit des misères sans nombre qui lui ont été suscitées, elle est prête à accepter une union, mais à de justes conditions, reconnues comme telles par le Commissaire Apostolique lui-même, à des conditions, en un mot, ESSENTIELLES À SON EXISTENCE que le Saint-Siège a bien voulu reconnaître par la Décision de la S. C. de la Propagande du 11 août 1884."

L'École n'a jamais désapprouvé ces déclarations de son délégué officiel à Rome.

En présence des faits que nous venons d'énumérer, l'École n'était-elle pas tenue en honneur, vis-à-vis du Saint-Siège, des Evêques et d'elle-même, de travailler franchement et loyalement à l'union ?

C'est ce que la majorité de ses membres a compris : aussi a-t-elle

adopté la résolution ci-dessous dans une assemblée de l'École, tenue le 11 décembre 1889.

C'est la première fois qu'il est question de majorité, car l'École, *toujours unanime* quand il s'agissait de faire au Saint-Siège et à ses Délégués, ainsi qu'aux Evêques, des promesses et des protestations solennelles en faveur de l'union, a vu malheureusement quelques-uns de ses membres—peu nombreux il est vrai—reculer quand il a fallu mettre à exécution ces promesses et ces protestations.

Voici le texte de la résolution :

Attendu 1o Que l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal s'est montrée prête à entrer en union avec Laval le 6 avril 1883.

2o Que l'École, le 26 avril 1883, a affirmé dans une résolution, que tous ses membres désirent sincèrement voir enfin s'établir l'accord entre les deux institutions d'une manière définitive.

3o Que le 25 mai de la même année, l'École s'est montrée disposée à participer aux avantages universitaires, à des conditions équitables, et à rompre même sur le champ avec l'Université Victoria.

4o Que le 11 juin 1883, l'École s'est déclarée prête (la question de justice résolue) à traiter sérieusement des autres difficultés.

5o Que le 12 du même mois l'École a donné l'assurance de son bon vouloir, et de son désir sincère de traiter loyalement selon l'esprit des décrets apostoliques, pour en venir à un accord avec Laval, accord qu'elle n'a cessé de demander formellement depuis le mois de mai 1878.

6o Que par son procureur, l'École a déclaré officiellement au Saint-Siège, en 1883 et en 1886, qu'elle était prête à entrer en union avec Laval.

7o Que l'École a demandé que ses professeurs fussent nommés officiellement comme ceux de Laval par le conseil universitaire.

8o Qu'en avril 1884, l'École a déclaré qu'elle était prête à traiter généreusement les professeurs de la Succursale, et même à les accepter tous, «a besoin.

9o Que le 17 octobre 1884, l'École a affirmé qu'elle était toujours disposée à se joindre à la Succursale de Laval et à se montrer généreuse ainsi que le Dr Desjardins l'avait déclaré officiellement à Son Eminence, Préfet de la Propagande.

10o Qu'un nouveau décret de Sa Sainteté Léon XIII donne à Montréal plus de liberté et de privilèges qu'auparavant.

11o Que huit membres du corps enseignant, dont six professeurs titulaires et deux professeurs agrégés, étant satisfaits des nouveaux privilèges accordés par le Souverain Pontife, et voulant être fidèles aux promesses et engagements antérieurs que l'École a faits au St-Siège, ont signé avec la faculté médicale de Laval à Montréal un contrat qui leur semble être avantageux à l'École.

12o Que trois professeurs de l'École, tout en étant hostiles à ce contrat, ont cependant déclaré officiellement à Sa Grandeur l'Archevêque de Montréal qu'ils ne s'opposaient pas à une union pourvu qu'elle soit légale et honorable et qu'elle protège tous les droits de l'École :—il est résolu : " Qu'une requête soit présentée à la Législature de Québec, à sa prochaine session pour amender l'acte d'incorporation de l'École de Médecine et de Chirurgie Montréal, de manière à lui permettre d'augmenter le nombre des membres et professeurs de la dite École, de faire des arrangements avec l'Université Laval à Montréal, et pour autres fins. Toutefois, il est formellement entendu

que dans cet amendement projeté de la Charte, tout doit être fait de manière à sauvegarder l'autonomie de l'École.

L'École a donc toujours voulu l'union, pourvu que son autonomie fut conservée.

* * *

C'est le 2 février 1889, que paraît le nouveau décret *Jamdudum*.

Ce décret, sur plusieurs points, fait à l'Archevêque de Montréal et à ses suffragants vis-à-vis l'Université Laval de cette ville une position supérieure même à celle de son Eminence le Cardinal Taschereau et de ses suffragants vis-à-vis l'Université Laval de Québec.

Ce nouveau décret comporte entre autres choses, les clauses suivantes :

1^o Le Vice-Recteur sera désigné par les évêques de la province de *Montréal* qui le présenteront au Conseil Universitaire ; et celui-ci ne pourra le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

2^o A Montréal, les professeurs et les doyens seront choisis d'après le mode qui a été jusqu'ici en usage dans les différentes facultés, et ils seront reconnus et acceptés par le dit Conseil Universitaire à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination. Une fois admis, ils pourront être révoqués de leur position par le conseil pourvu, toutefois, que les causes de leur renvoi soient approuvées par le même Archevêque.

3^o Quant à la confection des programmes, le droit et le soin en appartiendront aux docteurs de chacune des facultés qui enseignent et à Québec et à Montréal. Ces programmes pareillement ne pourront être changés sans le consentement des docteurs des facultés respectives ou de ceux qui auront le pouvoir d'agir en leur nom.

* * *

Un vice-recteur fut choisi. Le choix tomba sur M. l'abbé Proulx, curé de St-Jean. Dans plusieurs circonstances, ce prêtre éminent a donné des preuves de sagesse, de prudence et surtout d'un grand désir de conciliation. Le 13 septembre 1889 : " je suis prêt, écrit-il, à aller aussi loin que me le permettent les décrets apostoliques qui sont la règle de ma conduite."

Après s'être assuré que le sentiment des professeurs des deux écoles, que le sentiment du public intelligent et du clergé était en faveur d'une union, le vice-recteur demanda à l'École de Médecine, et à la faculté médicale de l'Université Laval, à Montréal, de nommer un comité de part et d'autre pour étudier les bases d'une union et pour considérer la question de la distribution des chaires, pour le cas où l'union se ferait.

L'École nomma son ex-président, le Dr D'Orsonnens, son président actuel, le Dr Hingston, et le Dr Desjardins.

L'Université Laval nomma son doyen, le Dr Rottot, et les Drs Dagenais et Brosseau.

Après plusieurs délibérations, les deux comités convinrent des bases suivantes :

- 1o L'Ecole conserve intacts son nom, sa charte, ses privilèges.
- 2o Les cours se feront dans ses salles.
- 3o Les professeurs de l'Ecole consentent à devenir professeurs titulaires de l'Université Laval, et les professeurs de Laval professeurs agrégés de l'Ecole.
- 4o L'ordre de préséance entre les professeurs des deux facultés est déterminé par l'ancienneté dans la profession, et en cas d'égalité, par ancienneté d'âge.
- 5o Les professeurs de l'Ecole conservent leurs chaires.
- 6o Cette entente devra durer le même laps de temps que l'union entre les deux corps.

Dans cet arrangement, il fut aussi convenu que le nom des élèves serait inscrit dans les livres de l'Ecole. De plus aucun des professeurs titulaires de l'Ecole n'était déplacé.

Restait encore la question des finances ; elle fut réglée comme suit :

- 1o Toutes les dépenses seront payées par la nouvelle corporation.
- 2o Sur le surplus, les professeurs de l'Université Laval recevront un cinquième ; ceux de l'Ecole quatre cinquièmes.

Cet arrangement financier fut approuvé par Monseigneur l'Archevêque de Montréal.

* * *

Au dernier moment, pour mettre de côté tout doute sur différents points, et pour obtenir du représentant de l'Université Laval à Montréal une réponse catégorique sur certaines questions qui semblaient être insuffisamment définies, le président de l'Ecole attira l'attention du Vice-Recteur sur ce que, d'après la constitution et les règlements de l'Université à Québec :

- 1o Le mode de nomination des professeurs n'est pas celui qui avait été adopté pour Montréal d'après l'arrangement ci-dessus ;
- 2o Ni le mode de leur révocation.
- 3o Le programme des études médicales à Québec n'est pas, sur plusieurs points importants, en conformité avec le système d'éducation adopté dans les différentes parties de la Province, il n'est pas en conformité avec le système suivi jusqu'à présent par la faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, et ce qui est encore plus important, il n'est pas en conformité avec les exigences du Collège des Médecins et Chirurgiens de cette Province, lequel est au dessus de tous les corps enseignants, et qui n'accorde sa licence qu'à ceux qui se conforment à son programme ;
- 4o Le mode de préparer les programmes d'études n'est pas le même ;
- 5o La durée des cours qui, à l'exception ci-haut mentionnée, sont uniformément de six mois ;

A cette lettre, l'Ecole reçut la réponse suivante :

MONTRÉAL, 27 Septembre 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 26 du courant. Les règlements universitaires, tels qu'ils existent pour Québec, ne s'appliquent à Montréal.

- 10 Ni pour la nomination des professeurs ;
- 20 Ni pour leur révocation ;
- 30 Ni pour les programmes d'enseignement ;
- 40 Ni pour la modification de ces programmes ;
- 50 Ni pour la durée, ni par suite, pour la distribution des cours, qui seront à l'avenir de six mois.
- 60 Ni pour le temporel de l'Université.

Sur tous ces points vitaux et d'une importance majeure, l'université à Montréal va jouir d'une indépendance unique parmi les universités.

Les règlements en question concernent spécialement les *matières obligatoires* de l'enseignement, l'*uniformité* des examens, certains points de discipline inhérents à tout corps organisé, et qui regardent beaucoup plus le Vice-Recteur que les membres des facultés.

Surtout j'attire votre attention sur cette clause du décret *Sanctum* qui donne à chaque faculté le *droit* et le *soin* de faire leurs programmes ; grâce à elle, les difficultés signalées dans les numéros 3 et 4 de votre lettre tombent d'elles-mêmes.

J'espère que cette réponse couvrira, comme c'est mon intention, l'ensemble de vos questions, et dissipera tous les doutes.

Je demeure avec une haute considération, Monsieur le Président,

Votre tout dévoué serviteur,

J. B. PROULX, Ptre.

Cette lettre a été jugée satisfaisante par l'Ecole.

Le 12 octobre, un *modus vivendi* basé sur les conditions précédentes, fut signé par presque tous les professeurs des deux Ecoles. Cet arrangement était pour deux ans, après lesquels l'Ecole devait se décider soit à rester unie, soit à se séparer.

Tout semblait aller bien, et il était permis d'espérer que ces discordes fratricides auraient bientôt une fin ; malheureusement le nouveau corps enseignant, composé des professeurs des deux facultés, était déjà si considérable que, pour le moment, il n'y avait pas de place pour satisfaire tous les professeurs agrégés.

Nous pourrions raconter ici les faits et gestes de certains personnages auprès des élèves. Nous ne le ferons pas, ne voulant accuser personne. Bref, à force d'exciter les préjugés, à force de dire que des professeurs s'étaient vendus pour telle et telle somme,—que d'autres voulaient à tout prix la destruction de l'Ecole ; à force de dire que l'Ecole reniait son passé, qu'elle renonçait à sa liberté, et que ses élèves seraient dorénavant comme des pensionnaires de couvent, et sous la férule des prêtres, l'on parvint à fomentier la révolte, et finalement les élèves barricadèrent les portes de l'Ecole.

Cette révolte qui fit tant de tort à notre institution aux yeux du

public, n'aurait pas été un obstacle invincible à l'union. La charte cependant pouvait prêter à différentes interprétations et jusqu'à un certain point, l'on aurait peut-être pu l'invoquer contre l'union.

* * *

Alors pour éviter toute discussion, toute chicane, l'Ecole par une grande majorité décida de demander à la Législature Provinciale des amendements à sa charte.

Remarquons d'abord que cette charte date d'au-delà de 45 ans alors que les sciences médicales n'étaient pas autant qu'aujourd'hui divisées en un grand nombre de spécialités.

Voici les amendements proposés :

1^o Par la charte, le nombre des professeurs est limité à dix—chiffre tout à fait insuffisant pour le nombre des chaires nécessaires de nos jours. Par l'amendement il est proposé de l'augmenter à un nombre quelconque, ne dépassant pas 23.

2^o Par une seconde clause, l'Ecole demande de choisir ses professeurs suivant le mérite des candidats, et sans être astreinte au concours ; voulant ainsi remédier à un état de choses qui lui a toujours paru déficient. D'ailleurs, c'est ainsi que se font les nominations dans la plupart des grandes institutions de l'Europe et de l'Amérique.

3^o Par l'acte actuel chaque membre est responsable individuellement pour toutes les dettes de l'Ecole. Par l'amendement proposé, l'Ecole seule devenait responsable.

4^o La quatrième clause a pour but de permettre à l'Ecole d'adopter avec l'Université Laval les arrangements qu'elle jugera utiles à l'enseignement médical et à l'avantage du public, sans toutefois déroger à sa charte, telle qu'amendée.

Ce bill avait été préparé avec un très grand soin par d'éminents juriconsultes, mais vu qu'il pouvait être interprété comme touchant au décret *Jamdudum*, l'Ecole résolut de ne le présenter que lorsqu'il aurait l'approbation du Saint-Siège. Le Dr Desjardins partit pour Rome, comme délégué de l'Ecole. Un mois après son départ il expédia une dépêche au Président de l'Ecole, annonçant qu'il avait vu les autorités, que tout était favorable et que l'on pouvait présenter le Bill.

Cette dépêche fut suivie d'une autre du Cardinal Siméoni à l'Archevêque de Montréal disant que les démarches de l'Ecole en faveur de la paix et de l'union étaient agréables au Saint-Siège, pourvu qu'elles fussent approuvées par les Evêques. Ces derniers n'hésitèrent pas à approuver le Bill.

Malgré ces dépêches et l'approbation des Evêques, le bill reçut une opposition acharnée de la part d'un certain nombre de membres de la

législature ; cependant il subit ses trois lectures et parvint enfin au Conseil Législatif. Mais ici, l'on rencontra un obstacle beaucoup plus sérieux que celui que l'on avait rencontré à la Chambre des députés. Cette nouvelle opposition était tout à fait inattendue. L'École, agissant de concert avec les Evêques, le Vice-Recteur et le doyen de la faculté Laval, pouvait supposer qu'elle avait l'entier appui de toute la faculté ; il n'en fut pas ainsi. Une députation de la faculté Laval se rendit à Québec et amena un compromis dont le résultat fut la défaite du bill. Nous aimons à croire que cette députation et les membres qu'elle représentait n'étaient pas suffisamment renseignés.

En avril dernier, parut un document signé par des Professeurs de Laval, et censé être confidentiellement adressé aux Evêques, mais qui fut publié dans quelques journaux.

Ce document était de nature à paralyser pour longtemps toute tentative d'union. Heureusement le Saint-Siège chargea spécialement l'Archevêque de Montréal et ses suffragants de travailler *eux-mêmes* à opérer l'union, leur donnant plein pouvoir de le faire. En conséquence l'École, invitée par les Evêques, nomma un comité, composé des Docteurs d'Orsonnens, Hingston, Desjardins et Durocher, pour entrer en négociation avec Leurs Grandeurs, dans le but d'arrêter les bases de cette union. Dans les documents qui nous sont tombés sous les yeux, l'on ne trouve pas le nom du Dr Durocher comme ayant pris part au travail du Comité. Ces négociations entre les Evêques et l'École se terminèrent par un accord qui comprend des amendements à la Charte de manière à la mettre en harmonie avec le décret *Jamdutum*.

Voici le texte de cet acte d'accord :

Sa Grandeur Mgr Édouard Charles Fabre, Archevêque de Montréal, et ses suffragants, Monseigneur A. Racine, évêque de Sherbrooke, et Monseigneur L. Z. Moreau, évêque de St-Hyacinthe, agissant aux présentes comme délégués par le Saint-Siège, aux fins d'amener une Union entre la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal et l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, parties de première part :

Et l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, partie de seconde part :

Dans la vue de mettre fin aux divisions créées dans cette Province par l'existence à Montréal de la faculté médicale de Laval et de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, divisions qui nuisent au progrès et au développement de l'enseignement médical et paralysent les efforts de amis de l'enseignement supérieur :

Oùt arrêté les conventions suivantes, dont la confirmation sera demandée à la législature de Québec à sa prochaine session.

I. — La charte de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, 8 Vict., ch. 81, sera amendée comme suit :

La section 2 du dit Acte de la ci-devant province du Canada, 8 Vict., ch. 81, est rappelée et remplacée par la suivante :

II. — (a) La dite Corporation se compose des membres actuels de la dite Corporation, de l'hon. A. H. Paquet et de James F. Guérin, professeurs de la dite école, et

des professeurs titulaires actuels de la dite faculté médicale de l'Université Laval à Montréal, savoir : MM. les Drs Jean Philippe Rottot, Adolphe Lamarche, Adolphe Dagenais, J. Alfred Laramée, Alfred T. Brosseau, Norbert Fafard, Elzéar Berthelot, Sévérin Lachapelle, Hugu's S. E. Desrosiers, Saluste Duval et A. A. Foucher.

(b) Le nombre des membres de la dite Corporation ne sera pas moins de cinq et n'excédera pas vingt-trois.

(c) La nomination des membres de la dite Corporation pour remplacer ceux qui décéderont, résigneront, résideront permanemment en dehors de la province ou qui seront démis, se fera par la majorité des membres existants de la dite Corporation, de la manière qu'elle déterminera par règlement. Les membres de la dite Corporation devront être des médecins qualifiés à enseigner quelque une des branches de la médecine ou de la chirurgie.

Le choix, fait comme susdit, devra être approuvé par l'archevêque catholique romain de Montréal, et aucune approbation, ou destitution ne vaudra sans telle approbation.

La section 3 du dit Acte est rappelée et remplacée par la suivante :

III.—La dite Corporation fera donner, chaque année dans la cité de Montréal, par des personnes compétentes, soit des membres de la dite Corporation ou des professeurs agrégés, sur chaque branche de la science médicale au moins le nombre de leçons exigées par la loi de la Province de Québec sur la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

La section 10 du dit Acte est rappelée et remplacée par la suivante :

X.—La dite Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal constituera, à partir du premier juillet prochain, la faculté médicale de Laval à Montréal, et la dite Université Laval ne pourra plus, dès lors, établir d'autres chaires d'enseignement médical à Montréal, nonobstant l'acte 44 Vict., ch. XLVI.

La section 8 du dit Acte est rappelée et remplacée par la suivante :

VIII.—Les membres de la dite Corporation ne seront pas personnellement responsables des dettes qu'elle contractera ci-après.

(b).—Les biens actuellement possédés par la dite Corporation deviendront la propriété des membres actuels de la dite Corporation, qui sont responsables des dettes existantes, et qui en resteront seuls responsables à l'acquit et décharge de la Corporation ; cependant, les dits membres pourront, soit collectivement ou individuellement sous trois mois de la sanction du présent arrangement par la Législature, faire abandon à la dite Corporation de leurs droits de propriété dans les dits biens, et la part des cédants deviendra *ipso facto* la propriété de la dite Corporation ; celle-ci sera dès lors responsable pour une part proportionnelle des dites dettes ; dans ce cas, si l'un des membres propriétaires le requiert par écrit, soit dans l'acte de cession par lui faite ou dans les deux mois suivants, il sera procédé par arbitrage à établir si les biens excèdent en valeur le montant des dettes alors dues par la dite Corporation, et, s'il y a excédant en valeur, il sera payé aux membres cédants proportionnellement à leur intérêt, sous douze mois de la sentence arbitrale ; les arbitres seront nommés, l'un par la dite Corporation, moins les dits membres actuels, et le deuxième par les dits membres actuels ou la majorité d'entr'eux, cédants ou non, et le troisième par les deux premiers ; à défaut des nominations d'aucun des dits arbitres, sous un mois de la demande d'indemnité, il y sera procédé par un juge de la Cour Supérieure.

La Corporation pourra, sauf la sanction du dit archevêque et de ses suffragants, ou de la majorité d'entr'eux, faire des règlements pour la régie des biens de la dite Corporation, pour l'admission des élèves, la discipline, la durée des cours, le pro-

gramme des études, le mode et le nombre des examens, et pour toute matière qui concerne la bonne administration de la dite école et le progrès des études; elle pourra révoquer ou amender les dits réglemens de la manière ci-dessus indiquée et sous la même condition.

Toutes dispositions dans le dit acte VIII Vict., ch. 81, incompatibles avec le présent acte sont rappelées.

(Signé)	L. D. A. MARÉCHAL, V. G., Administrateur.
(")	+ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.
(")	+ L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.
(")	THS D'ODET D'ORSONNENS.
(")	W. H. HINGSTON.
(")	LS E. DESJARDINS.

Ces dernières négociations entre les Evêques et l'Ecole furent approuvées par l'Ecole, deux membres seulement ayant voté contre.

Maintenant cette action de l'Ecole, conforme à ses promesses, est-elle aussi conforme à ses intérêts? Ici encore l'Ecole dit oui. Sa sphère d'action est agrandie et elle se trouve élevée, comme nous le disent les Evêques, au rang d'Université. Cet acte d'accord recevra-t-il une nouvelle opposition à Québec? Nous n'en savons rien.

Cet arrangement donnera-t-il satisfaction à tous?

Tout arrangement après tout n'est que le résultat de compromis où l'intérêt personnel doit quelquefois céder, mais nous conseillons aux ambitions personnelles de ne pas intervenir dans un cas où les intérêts, la vie même d'une institution qui nous est chère, est en jeu. Laissons à l'Ecole le soin de dire ce qu'elle désire pour son propre intérêt; et laissons aux Evêques le soin de dire ce qu'ils considèrent le plus avantageux pour la religion et pour le pays.

Le public, nous en sommes convaincus, n'hésitera pas à dire qu'il est grandement temps de mettre fin, et pour toujours, à ces luttes malheureuses, qui ne peuvent qu'abaisser le niveau des études médicales dans cette province.

Au moment où nous mettons sous presse, nous recevons la lettre pastorale suivante, qui a été lue, dans toutes les églises paroissiales de la province ecclésiastique de Montréal :

LETTRE PASTORALE des Evêques de la Province Ecclésiastique de Montréal.

Nous L. D. A. Maréchal, administrateur de l'archidiocèse de Montréal, et Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, évêque de Sherbrooke et évêque de St-Hyacinthe, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

Nous portons aujourd'hui à votre connaissance, d'une manière officielle, la mission spéciale que nous a confiée le Saint-Siège, de faire tout en notre pouvoir pour amener une union entre la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal et

l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, de même que ce que nous avons fait jusqu'ici en obéissance à cette demande.

ROMA, li 12 guigno 1890.

Ullme et Rme Domine,

Hand ignorat Amplitudo tua nuper actum foisse a moderatoribus Athenæi Marianopolitani Lavaplensis Universitatis de unione Facultatis medicæ in eadem Urbe Marianopolitana existente. Et quamvis hæc unio gravibus undique rationibus consuleretur, commotis hinc inde animis, ad felicem exitum nondum perducî potuit. Hæc res minime studiis partium dajicanda est, sed alius sumenda ratione æquanimi et intuitu boni communis. Commune autem bonum ferre non videtur ut in eadem civitate duplex facultas medica coexistat. Hinc Apostolicæ Sedî, quæ nihil amisit ex eis quæ ad instaurationem et incrementum studiorum in ista Provincia ecclesiastica conferre viderentur, summopere gratum foret si unio de quâ agitur tandem ad effectum perducatur, salvis tamen jurbus universitatis Lavallensis et Decretis pontificis. Et quia ad hoc obtinendum valde auctoritas RR. PP. sacrorum Antistitum istius provincie commotis dignoscitur, Amplitudinem Tuam rogo ut una cum Episcopis istius provincie ea quæ polletis prudentia ac maturitate, operam auctoritatemque vestram conferatis ad questiones simultatesque e medio tollendas, animasque scoldendas, ut hincinde intuitu majoris boni, et salvis jurbus uti supra, in unione peragenda conveniatur et libenter onera ferantur quæ ab hac peratili unione requiruntur.

Pro certo habens tam grave negotium opera Amplitudinis tuæ et Episcoporum provincialium ad optatum finem tandem perducî posse, eidem Amplitudini tuæ omnia bona a Domino adprecor.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus Frater,

JOANNES CARD. SIMEONI, Prefectus,

D. Archiep. Tyren. Sec.

N'ayant point oublié, sans doute, la lettre et les télégrammes que Son Eminence le Cardinal Siméoni envoyait à ce sujet à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal, dans le courant du mois de février, vous n'êtes pas sans remarquer, Nos T. C. F., combien cette nouvelle lettre témoigne du désir ardent qu'a le Saint-Siège de voir réussir l'union entre les deux écoles de médecine. Cette union, dit-elle, serait d'une très grande utilité *peratili unione* ; c'est une affaire importante, *grave negotium* ; elle est conseillée par de graves raisons d'un côté comme de l'autre, *gravibus undique rationibus consuleretur* ; c'est une fin désirable, *optatum finem* ; ce serait un résultat heureux, *felicem exitum* ; elle serait extrêmement agréable au Saint-Siège, *Sanctæ Sedî..... summopere gratum foret* ; l'on souhaite qu'elle s'effectue enfin, *tandem ad effectum perducatur* ; et pour y arriver, on fait appel à la prudence, à la sagesse, au zèle, et même à l'autorité des évêques, *prudentia ac maturitate, operam auctoritatemque*.

Pour nous conformer à cette invitation pressant du Saint-Siège, le trois de septembre dernier, nous avons nommé un comité composé de Messire J. B. Proulx, Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, de M. le Dr Rottot, Doyen de la Faculté de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et de M. le Dr A. T. Brosseau, professeur titulaire de la dite Faculté, pour s'aboucher, s'il y avait lieu, avec les représentants dûment autorisés de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, dans le but de discuter, ensemble et détails, un projet d'union entre les deux écoles

de Médecine, avec obligation pour les membres du susdit comité, de nous faire rapport.

En même temps nous exprimions à ceux qui auraient à discuter cette affaire le désir, que les prétentions légitimes, d'un côté comme de l'autre, fussent respectées, et que, d'un côté comme de l'autre, on fit en vue du bien commun des sacrifices convenables, comme le dit le Saint-Siège, "*libenter onera feruntur que ab hac perutili unione requiruntur.*"

Le six de septembre l'École de Médecine nomma pour rencontrer celui que venait d'instituer les évêques, un comité composé de M. le Dr W. H. Hingston, Président de l'École, et MM. les docteurs Th. d'Odet d'Orsonnens, L. B. Durocher et L. E. Desjardins, professeurs titulaires de la même institution.

Après mûres délibérations, les deux comités s'entendirent pour effectuer l'union d'après les principes suivants, que les évêques approuvèrent le vingt-six de septembre.

" 1^o La charte de l'École pourra être conservée et mise à la base de la Faculté de Médecine de l'Université, pourvu que cette charte soit amendée de manière à incorporer civilement toutes les dispositions de la constitution *Jamdudum* ;

" 2^o Que tous les membres actuels des deux écoles se trouvent, *ipso facto*, par la passage du bill amendant la charte, membres de la nouvelle Faculté composée des deux corps enseignants aujourd'hui distincts ;

" 3^o Que la nouvelle Faculté, composée de tous les membres des deux écoles réunies sera régie d'après la charte telle qu'amendée, et suivant les règlements universitaires, tels que délimités par la constitution *Jamdudum*."

Quant à la question des biens de l'École, les deux comités se sont entendus, à l'unanimité des six membres présents aux délibérations, sur un moyen bien simple et bien équitable, ce Nous semble, de la régler. Le voici :

" Et les biens possédés actuellement par les anciens membres de l'École de Médecine restent leur propriété, et ils peuvent se les diviser entre eux ; ou bien, s'ils préfèrent les passer à la Faculté établie par l'amendement à cet acte, ou à l'Université, il sera institué, pour veiller à l'équité de cette transaction, un tribunal de trois arbitres nommés l'un par les anciens membres de l'École, l'autre par l'archevêque et les évêques de la Province de Montréal, et le troisième par les deux premiers."

En conformité aux principes plus haut énoncés, l'École de Médecine fit préparer un projet de bill pour amender sa charte, lequel en même temps instituerait et cimenterait civilement son union avec la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal. Ce projet de bill fut lu dans une assemblée générale des deux comités tenue à l'archevêché de Montréal le vingt-sept octobre, à laquelle assistaient le Très Révérend L. D. A. Maréchal, V. G. administrateur de l'archidiocèse de Montréal, représentant autorisé de Sa Grandeur Mgr Edouard-Charles Fabre, archevêque de Montréal ; Sa Grandeur Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke ; Sa Grandeur Mgr L. Z. Moreau, évêque de St-Hyacinthe ; le Rév. J. B. Proulx, curé de St-Lin et vice-recteur de l'Université Laval à Montréal ; M. le Dr J. P. Rottot, doyen de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal ; M. le Dr A. T. Brosseau, professeur titulaire de la dite Faculté ; M. le Dr W. H. Hingston, président de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal ; MM. les Docteurs Th. d'Odet d'Orsonnens, et L. E. Desjardins, professeurs titulaires de l'École de Médecine ; et deux juriconsultes éminents, demandés comme avisés légaux par les membres des deux comités, l'Honorable Juge Jetté, et l'Honorable Juge Pagnuelo.

L'assemblée se prolongea trois heures durant, la meilleure entente ne cessa d'y régner. Le projet de bill avait été conçu dans un esprit large ; chaque clause en fut

examinée à loisir. Quelques additions et modifications furent proposées et acceptées ; enfin on finit par s'entendre parfaitement sur tous les détails. Les deux hommes de loi présents furent chargés de rendre, d'une manière légale, la pensée unanime de l'Assemblée, et de préparer la rédaction définitive du bill : travail dont ils se sont acquittés depuis, à la satisfaction des deux comités et des évêques de la Province ecclésiastique de Montréal.

N. T. C. F., si nous vous mettons au courant de tous ces procédés, si nous relatons tous ces détails, c'est que nous sommes heureux de vous faire voir que toutes les précautions ont été prises pour respecter les droits d'un chacun, et que les hommes qui ont été chargés de traiter cette affaire, ont su s'élever à la hauteur des grands intérêts qui leur étaient confiés, ayant voulu suivre à la lettre cette recommandation du Saint-Siège : *Hæc res minime studiis partium dijudicanda est, sed altissimum ratione æquanimi et intuitu boni communis*, ce n'est point une question à juger par des impressions de partis, mais par des vues de bien public plus élevées et plus sereines.

Ainsi, d'après cet arrangement, si la Législature veut bien lui donner force de loi, l'École de Médecine conserve sa charte, et, bien loin de s'éteindre comme corporation, elle voit sa sphère d'action s'élargir, et, à la faveur de cette union, sa vie grandit et s'élève à la dignité d'existence universitaire. D'un autre côté, les décrets romains, et par conséquent les droits de l'Université tels que les délimite à Montréal la constitution *Fornicum* sont amplement respectés, puisque les clauses de ce décret romain, de cette constitution apostolique, se trouvent être virtuellement et essentiellement reconnues par le pouvoir civil. L'École de Médecine et la Faculté mettent en commun leurs avantages réciproques qui sont de nature différente : l'École communique à la Faculté ses avantages civils, et la Faculté communique à l'École ses avantages canoniques.

N. T. C. F., vous serez heureux sans doute d'apprendre que les comités, chargés de préparer ce projet d'union, se sont entendus dans un grand esprit de conciliation et de justice : *justitia et pax osculata sunt*. Nous pouvons donc espérer une fin à des divisions qui nous ruinent. La paix renaissant dans notre monde universitaire, les ressources matérielles ne manqueront point d'affluer, les études professionnelles se fortifieront, le haut enseignement prendra un essor nouveau ; et, continuant les traditions de notre passé, dans cette union bénie du laïcisme chrétien et des influences ecclésiastiques, nous poursuivrons le développement de nos grandes destinées religieuses et nationales.

C'est pourquoi nous sommes pleins d'espérer que les membres de notre Législature Provinciale, dont on ne peut mettre en doute le patriotisme et le dévouement aux grands intérêts publics, donneront la sanction légale à un projet de loi qui nous paraît si sage et si opportun, comprenant qu'il ne s'agit pas ici d'une question de parti, mais d'une solution vaste et large à apporter à de trop longues difficultés, laquelle ramènera la paix dans les esprits et la prospérité dans les hautes régions de notre éducation universitaire.

Pour obtenir un aussi heureux résultat, nous comptons en particulier sur vous, Nos très chers collaborateurs, dont le concours nous est toujours si agréable, en même temps que si précieux pour faire réussir nos desseins ; et nous avons la douce confiance que, dans cette circonstance solennelle, nos populations si chrétiennes se feront un bonheur de répondre à l'attente de leurs pasteurs et de se conformer au désir de Notre Très Saint-Père le Pape.

Dans cette intention et dans le but d'obtenir les bénédictions de Dieu sur les démar-

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-SULPICE

ches qu'il reste encore à entreprendre, nous recommandons cette affaire importante, *grave negotium*, à vos plus ferventes prières. "Apud Deum est sapientia et fortitudo : ipse habet consilium et intelligentiam (Job, ch. 12, v. 13). En Dieu résident la sagesse et la force ; à lui appartiennent le conseil et la prudence."

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de toutes les églises où se fait l'office public et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, sous nos signatures et le contre-seing du chancelier de l'archidiocèse, le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

L. D. A. MARÉCHAL, V. G.,
Administrateur de l'archidiocèse de Montréal.

† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.

† L. Z., Ev. de St-Hyacinthe.

Par mandement de M. l'Administrateur et de NN. SS. les Evêques.

J. M. EMARD, Ptre,
Chancelier.

Pour nous, cette lettre est un jugement définitif de la conduite de l'Ecole. Elle rend un témoignage éclatant à l'habileté et à la bonne foi de ses professeurs. "D'après cet arrangement," disent les Evêques, "l'Ecole de Médecine conserve sa charte et, bien loin de s'éteindre comme corporation, elle voit sa sphère d'action s'élargir".

Aucun homme de jugement, qui raisonne de sang froid, ne peut mettre cette affirmation en doute.



